

**Avocats-conseils**

Jean Héту, Ad. E., Professeur émérite, UdeM  
David Robitaille, Ph.D., Professeur titulaire, UOttawa  
Benoît Frate, Ph.D., Professeur agrégé, UQAM

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**

Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 27 août 2025

**Me Carolina Rinfret**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet:** *Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025*  
**Commentaires de l'AHQ-ARQ à la lettre de la Régie A-0063**

**Dossier :** R-4287-2024, Phase 2

**N/D:** 4503-106

---

Chère consœur,

En réponse à l'invitation de la Régie dans sa lettre procédurale du 22 août 2025<sup>1</sup>, l'AHQ-ARQ transmet ses remarques sur sa compréhension concernant l'application des dispositions de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi 24) concernant la période couverte par la décision tarifaire que devra rendre la formation du dossier R-4287-2024.

Avec beaucoup d'égard pour la position d'Énergir, l'AHQ-ARQ a la même interprétation que la Régie expose dans sa lettre procédurale, à savoir qu'il est maintenant obligatoire de rendre des décisions tarifaires pluriannuelles couvrant une période de trois années tarifaires, le tout conformément au premier alinéa du nouvel article 48.1 de la Loi sur le Régie de l'énergie (Loi).

L'article 162 de la Loi 24, qui se trouve dans le « Chapitre VI – Dispositions diverses, transitoires et finales », prévoit les modalités applicables pour les tarifs et conditions de service d'Énergir.

Le premier alinéa de l'article 162 de la Loi 24 impose que les tarifs et conditions de service qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 soient fixés avant le 15 septembre 2025. On réfère alors à l'exercice tarifaire que doit mener la Régie en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 48.1 de la Loi et qui vise la première année.

---

<sup>1</sup> A-0063

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
Montréal QC H3C 0B4

**Laval**

600, rue Lucien-Paiement  
bureau 1040  
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

Le deuxième alinéa de l'article 162 de la Loi 24 permet à Énergir de demander que la période tarifaire de trois années prévues au premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi soit limitée à deux années. Ce deuxième alinéa explique comment doit alors être lu le nouvel article 48.1 de la Loi :

« Toutefois, la période visée au premier alinéa de cet article 48.1 peut, à la demande d'Énergir, s.e.c., être d'une durée de deux ans; une référence à une période de trois années tarifaires et aux deux dernières années tarifaires prévues à cet article 48.1 **doit alors se lire, respectivement**, comme une référence à une période de deux années tarifaires et à la dernière année tarifaire. » (notre emphase)

En l'espèce, Énergir a déjà indiqué vouloir se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 162 de la Loi 24 afin de limiter la période tarifaire à deux années et qu'elle entend déposer sa proposition de formule de variation de coûts (« FVC ») permettant de fixer les tarifs de l'année 2026-2027 (soit la deuxième année tarifaire) au courant de l'automne 2025.

L'AHQ-ARQ soumet que le premier alinéa de l'article 162 de la Loi 24, qui impose le délai du 15 septembre 2025, ne s'applique pas aux paragraphes 2° et 3° de l'article 48.1 de la Loi. Autrement dit, la Régie n'avait pas l'obligation de statuer sur la FVC avant le 15 septembre 2025 et Énergir n'avait pas l'obligation de déposer sa proposition de FVC en tenant compte de cette échéance très rapprochée.

Ceci étant dit, la Régie demeure assujettie à l'obligation de fixer les tarifs de façon pluriannuelle pour une période couvrant trois années tarifaires (ici pour deux années tarifaires à la demande d'Énergir) en vertu du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi.

Conséquemment, elle n'a d'autre choix que de créer des phases à l'intérieur de l'actuel dossier tarifaire afin de progresser avec diligence vers la fixation des tarifs pour la première année d'une part (phase 2), et la deuxième année selon la FVC qu'elle retiendra d'autre part (phase 3) comme le lui impose le premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi.

Au risque de nous répéter, nous ne voyons pas comment la Régie respecterait le premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi si elle ne fixait les tarifs que pour une seule année. Avec égard, il ne faut pas assimiler l'obligation de fixer les **tarifs de la première année** avant le 15 septembre 2025 à une autorisation à passer outre l'exigence de rendre une décision pour une période pluriannuelle.

En terminant, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que cette réforme législative qui impose un certain rythme au présent dossier tarifaire ne réduit en rien l'importance du travail de la Régie et le droit d'être entendu des participants.

L'AHQ-ARQ note qu'Énergir proposait un traitement en deux dossiers qui respectait ces principes et elle salue cette initiative qui permettait à tous de s'exprimer dans un débat plus serein. La démarche sera sensiblement la même, mais elle devra avoir lieu à l'intérieur du présent dossier avec des phases successives pour respecter le nouveau régime mis en place par la Loi 24.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/cl

# 927122